

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES DE LA VILLE D'ORLY SUR LA ZONE D'ACTIVITE DE LA SENIA ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise ZL PAYSAGE en date du 02 Août 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les conditions d'intervention des travaux de désherbage du domaine public sur la zone d'activité de la Sénia à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **07 Octobre 2024 et jusqu'au 25 Octobre 2024 de 08h30 à 16h30**, dans la zone d'activité de la Sénia :

Selon les besoins et pendant toute la durée des travaux :

- Le stationnement sera neutralisé à l'avancement des travaux.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- La circulation sera régulée par alternat manuel à l'aide de panneau K10.
- La signalisation de position se fera par cônes K5a à déplacer à l'avancée des travaux.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
- En aucun cas la rue ne sera barrée ni la circulation perturbée.
- Remise en service des espaces publics à chaque fin de journée.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée et conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par l'entreprise ZL PAYSAGE – 11 rue des Activités 91540 ORMOY, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise ZL PAYSAGE. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Madame la Cheffe de la Police Municipale, à l'entreprise ZL PAYSAGE, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le

18 SEP. 2024

Imène Souid,



Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- ZL PAYSAGE